



Statuts de l'Association de la Maison du Cœur

Art. 1 Forme et détermination

Il est formé une association, à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

La dénomination de l'association est ***La Maison du Cœur***.

Art.2 Valeurs fondamentales

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Ses valeurs sont :

- La solidarité auprès des plus démunis comme boussole
- L'engagement personnel et le bénévolat de ses membres
- L'aide directe et personnelle
- Des projets à taille humaine
- Le respect de l'altérité
- La simplicité des moyens investis
- Le pragmatisme des actions entreprises

Tout projet ou action menés par l'association doit répondre à ses valeurs.

Art. 3 But

L'association poursuit un but humanitaire qui consiste notamment dans l'aide à l'enfance défavorisée au Burkina-Faso.

Art.4 Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile de la trésorière.

Art.5 Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques adhérant aux valeurs et aux buts de l'association qui en font la demande.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité propose les candidatures à l'assemblée générale.

Le statut de membre s'obtient par validation de l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et les décisions prises par l'Assemblée Générale. Ainsi qu'à effectuer un don annuel de la valeur de son choix à l'association.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement du don annuel pendant plus d'une année.

Art.6 Responsabilités

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 8 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9 Compétences de l'Assemblée Générale

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité ainsi que son président,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 10 L'assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par l'un des membres du comité.

Art.11 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Art.12 Fonctionnement du comité

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable indéfiniment.

Le comité s'organise pour désigner au moins un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le comité se réunit sur la demande de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est établi par le président ou les membres du comité qui demandent la convocation. La présence des deux tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du comité disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité peut délibérer valablement même en l'absence du président qui sera remplacé dans ce cas par le vice-président.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation des frais engagés au profit de l'association convenus préalablement avec le Comité.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 13 Compétences du comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art.14 Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- piloter les projets opérationnels de l'association,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 15 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Art.16 Ressources de l'association

Les ressources de l'Association proviennent de tous dons, legs, subventions, cotisations, revenus d'investissements, ou bénéfices réalisés lors de ventes diverses.

Art. 17 Signatures

Chaque membre du comité possède une signature individuelle pour toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de ses projets.

Art. 18 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Art. 19 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une autre association sans but lucratif

au profit de l'enfance défavorisée et si possible s'inscrivant dans des valeurs proches de celles de la Maison du Cœur.

Les présents statuts, qui complètent, modifient et remplacent les statuts du 10 mai 1999, sont adoptés lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2017. Ils entrent en vigueur médiatement.